



RCR/CHN 21.09.2009

Déclaration de la Suisse

Freedom of assembly and association

Human Dimension Implementation Meeting, WS 3 Fundamental Freedoms II.

Varsovie, le 29 Septembre 2009

Monsieur le Président,

En tant que droit fondamental, la liberté de réunion et d'association se doit d'être au cœur de toute société démocratique. L'exercice de cette liberté a un impact majeur sur les conditions de vie, sur le développement et le progrès social d'un pays.

La liberté de réunion pacifique et d'association ne se limite pas au simple droit d'organiser un défilé ou de se constituer en groupe d'intérêt ; elle inclut celui de bénéficier de la protection des autorités contre des opposants menaçants ou violents, mais également contre l'agissement ou le débordement de ses propres organes.

De fait, chaque Etat a l'obligation de garantir un espace de fonctionnement et d'expression aux associations reconnues. La liberté de réunion et d'association et la liberté d'expression et d'opinion sont intimement liées. C'est en effet à travers l'exercice de ces droits interdépendants que des individus peuvent faire valoir leurs intérêts, défendre leurs libertés, et ainsi favoriser leur développement social.

Ces libertés doivent être protégées et leur réalisation encouragée.

A ce titre, la Suisse regrette les interférences indues qui font encore trop souvent obstacle au plein exercice de la liberté de réunion et d'association dans certains pays. Nous pensons notamment aux associations luttant contre certaines formes de discriminations, à l'exemple des mouvements de défense des homosexuels qui, dernièrement et ce dans plusieurs pays, se sont vus empêchés de se réunir pacifiquement.

Nous appelons les autorités concernées à reconnaître le droit de la communauté LGBT d'exercer sa liberté de réunion et, au-delà, à prendre des mesures concrètes pour assurer que l'accès à cette liberté soit garantie pour toutes et pour tous.

Je vous remercie.